



N° 1681

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 19 mai 2009.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à introduire des **garanties de pluralisme et d'équité**
pour l'exercice du **droit d'expression des élus locaux**
dans les **bulletins d'information de leur collectivité,***

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

présentée par

Mme Marie-Jo ZIMMERMANN,

députée.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 a introduit dans le code général des collectivités territoriales, trois articles L. 2121-27-1, L. 3121-24-1 et L. 4132-23-1. Ils régissent le droit d'expression des élus locaux dans les bulletins d'information diffusés par leur collectivité.

Toutefois, ces articles instaurent des régimes différents puisque pour les communes de 3 500 habitants et plus, les bénéficiaires de ce droit d'expression sont « *les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale* ». Par contre, pour les départements et les régions, il s'agit « *des groupes d'élus* ».

Or, il n'y a aucune raison de refuser aux conseillers municipaux de la majorité municipale la possibilité de s'exprimer dans le bulletin municipal. De même, il n'y a aucune raison de refuser tout droit d'expression aux conseillers généraux ou régionaux non inscrits, c'est-à-dire non affiliés à un groupe politique. Enfin, il est souhaitable d'éviter d'éventuelles discriminations en prévoyant un partage à parts égales, de l'espace rédactionnel entre les élus majoritaires qui soutiennent l'exécutif et les autres.

La présente proposition de loi tend donc à introduire des garanties de pluralisme, de démocratie et d'équité, notamment en permettant à l'ensemble des élus locaux concernés d'avoir un droit d'expression dans les bulletins d'information diffusés par leur collectivité.

PROPOSITION DE LOI

Article 1^{er}

- ① La fin de la première phrase de l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigée :
- ② « ... deux espaces identiques sont réservés à l'expression d'une part, des conseillers municipaux appartenant à la majorité municipale et d'autre part, des autres conseillers municipaux ».

Article 2

- ① La fin de la première phrase de l'article L. 3121-24-1 du même code est ainsi rédigée :
- ② « ... deux espaces identiques sont réservés à l'expression d'une part, des conseillers généraux appartenant à la majorité départementale et d'autre part, des autres conseillers généraux ».

Article 3

- ① La fin de la première phrase de l'article L. 4132-23-1 du même code est ainsi rédigée :
- ② « ... deux espaces identiques sont réservés à l'expression d'une part, des conseillers régionaux appartenant à la majorité régionale et d'autre part, des autres conseillers régionaux ».